

soumettre que, conformément aux rapports d'inspections faites dans l'agence du Saint-Maurice, par des agents forestiers compétents, il devient expédient de mettre à effet les dispositions de l'acte 46 Vict., ch. 9, en ce qui regarde ce territoire, lequel sera à l'avenir reconnu comme réserve forestière, ainsi que ci-dessous décrit :

Premièrement—Tout le territoire borné au nord-ouest, par la ligne de faite divisant les eaux tributaires du Saint-Laurent de celles de la baie d'Hudson au nord; au nord-est et à l'est par la ligne divisant le bassin du Saint-Maurice et de la rivière Batiscan, de celui du lac Saint-Jean, jusqu'à la rencontre de l'angle nord du canton Tonti, et en prolongation par la limite nord-est du dit canton, et de la réserve des sauvages; au sud-est par la ligne sud-est de la dite réserve prolongée jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Rocmont, par l'arrière ligne de la seigneurie de Perthuis, par la limite nord-ouest de la partie arpentée du canton Chavigny, par la ligne sud-est du canton Lejeune, par une ligne droite faisant un angle droit avec la ligne limitative nord-est de la seigneurie de Batiscan et menée depuis le point d'intersection de la rivière des Envies avec la dite ligne limitative jusqu'au canton Radnor, par la ligne limitative sud-est de Radnor par une ligne droite courant sud-ouest, menée depuis l'endroit où la rivière des Petites Piles rencontre la limite sud-ouest de Radnor, traversant la seigneurie du cap de la Magdeleine, Shawenigan et Caxton, et s'arrêtant à la ligne de division des comtés de Saint-Maurice et Maskinongé, enfin par les arrière-lignes des cantons de Colonne et Peterborough et Brassard; à l'ouest par la ligne divisant le bassin du Saint-Maurice de celui de l'Ottawa depuis la limite sud-ouest du canton Provost jusqu'au territoire de la baie d'Hudson.

Les vingt-cinq premiers lots de chacun des rangs 1, 2, 3 et 4 du canton Bois, lesquels se trouvent enclavés dans les limites ci-dessus décrites, ne doivent pas cependant être compris dans la dite réserve forestière, ils forment partie du territoire réservé pour la colonisation.

Deuxièmement.—Les terrains comprenant la partie non-arpentée du canton Montauban, les rangs A, B, C et D du même canton, et rangs 4, 5, 6, 7, A, B, C, D, E, F, G et H, du canton Alton.

Sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons suivants qui peuvent être trouvés à l'avenir (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres aux établissements agricoles et dépourvus de bois de commerce, c'est-à-dire Tonti et Rocmont, Colbort, Bois, Montauban, Alton, Chavigny, Lejeune, Mékinac, Radnor, Shawenigan, Caxton, Belleau, Chapleau et De Maisonneuve et les seigneuries de Bastican et du Cap de la Magdeleine.

Le tout humblement soumis,

(Signé)

W. W. LYNCH,
Commissaire.

Département des terres de la Couronne,
Québec, 9 janvier 1884.

Vrai copie

(Signée)

Jos. A. DEFOY,
Greffier du Conseil Exécutif.